



COMMUNE DE MACLAS
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 25 octobre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 13

Votants : 15

Le vingt-cinq octobre deux mil dix-huit à vingt heure,

Le Conseil Municipal de la Commune de Maclas dûment convoqué, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Alain FANGET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal :18/10/2018

Présents :

Alain FANGET, Jean-Paul VERNEY, Michel FREYCENON,
Anne-Marie ARCHAMBAULT, Marcelle CHARBONNIER, Bernadette MERCIER, Marie
Thérèse PARET, Christiane DAUBERCIES, Alain RONDET, Pierre CROS,
Serge FAYARD, Valérie GIRAUDET, Hervé BLANC,

Absents : Nicole CHARDON, Maryse JUTHIER, Arnaud GOSSET,
Anne-Claude FANGET, Joël CHIROL, Mickaël DIEZ

Ont donné pouvoir : Nicole CHARDON à Marcelle CHARBONNIER
Maryse JUTHIER à Christiane DAUBERCIES

Secrétaire de séance : Valérie GIRAUDET

2018-52 : Convention fourrière animale avec la Société Protectrice des Animaux

Monsieur le Maire explique que la commune de Maclas ne disposant pas de fourrière municipale, se doit de faire appel à une structure agréée pour la garde des animaux errants.

La commune de Maclas a passée, depuis plusieurs années une convention annuelle avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) pour la garde des chiens errants.

La participation financière était calculée sur la base de d'un montant par habitant :

- 0,30 € par habitant pour l'année 2017.
- 0,35 € par habitant pour l'année 2018

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de conventionner avec la SPA pour la garde des chiens que la commune de Maclas lui confiera, en précisant que la convention proposée par la SPA pour l'année 2019 permettra à la commune de lui confier jusqu'à 15 chats, pour un cout de 0,40 € par habitant.

Monsieur le Maire rappelle que l'INSEE a communiqué la population totale de Maclas au 1^{er} janvier 2018 qui s'élève à 1 841 habitants.

Le montant de la participation était de 544,80 € pour 2017, et de 644,35 € pour 2018.

Etant entendu que le montant exacte sera calculé à partir de la population totale de Maclas au 1^{er} janvier 2019 qui sera communiqué par l'INSEE.

Sur la base de 1841 habitants, le montant versé en 2019 serait de : 736,40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention SPA conclue pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019

INDIQUE que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 du budget communal 2019.

2018-53 : Renouvellement de la convention bibliothèque-médiathèque avec le département de la Loire

Le département de la Loire propose une aide technique aux bibliothèques par le biais de la direction départementale du livre et du multimédia.

Afin de formaliser les conditions de cette aide il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer une convention avec le département de la Loire.

Vu la délibération du conseil départemental de la Loire du 27 juin 2016

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

APPROUVE le projet de convention avec le département de la Loire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour le fonctionnement de la bibliothèque Département de la Loire.

2018-54 : Fond de concours versé au SIEL – Déplacement d'un mat d'éclairage public impasse des Jacquards

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par son Comité et son Bureau, le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire (SIEL) peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit en lieu et place de la commune, les subventions

éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Coût du projet actuel			
Détail	Montant HT Travaux	%	Participation de la commune
Eclairage place Louis Gay	1 350 €	71 %	958 €
TOTAL			958 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND acte que le SIEL, dans le cadre de ses compétences transférées par la commune, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de déplacement d'un mat d'éclairage public impasse des Jacquards dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.

CHOISI parmi les propositions du S.I.E.L. de retenir le modèle **ClassicStreet**

APPROUVE les travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fond de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.

DÉCIDE d'amortir ce fond de concours en **CINQ** ans.

PRECISE que les sommes nécessaires seront inscrites au budget communal

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir.

2018-55 : Subvention versée à l'association Familles rurales de Maclas au titre du contrat enfance jeunesse

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Maclas reverse habituellement à l'association familles rurales, le montant de la participation financière versée à la commune par la Caisses d'Allocation Familiales de la Loire au titre des activités organisée par le centre de loisirs de familles rurales.

Pour l'année 2018 le montant de la participation de la CAF n'a pas été versé à la commune, et n'est pas précisément connu à ce jour.

L'association familles rurales ayant prévu cette somme dans son budget annuel, sollicite la commune de Maclas pour que ce montant lui soit versé par anticipation.

Par délibération n° 2018-33 du 24 mai 2018, le conseil municipal de Maclas accordait une subvention 3 000 € à famille rurales comme acompte du versement au titre du contrat enfance jeunesse.

Le montant annuel les années précédentes étant d'environ 6 000 €, monsieur le Maire propose le versement d'un second acompte d'un montant de 2 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'accorder une subvention de 2 500 € comme second acompte de la subvention annuelle.

PRECISE que le solde de la subvention annuelle au titre du contrat enfance jeunesse sera versé à l'association familles rurales de Maclas quand il aura été perçu par la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir.

2018-56 : Refus du transfert de la compétence assainissement collectif à la communauté de commune du Pilat Rhodanien

Monsieur le maire expose que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien exerce aux titres de ses compétences optionnelles l'eau et au titre de ses compétences facultatives la gestion du service public d'assainissement non collectif.

La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République prévoit qu'à compter du 01 janvier 2020, les compétences eau et assainissement devront être exercées par les EPCI de façon obligatoire.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le diagnostic réalisé par le cabinet Espélia à la demande de la Communauté de Commune du Pilat Rhodanien. Ce diagnostic a été transmis à tous les membres du conseil municipal en pièce jointe à la convocation.

La Loi n°2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet d'alléger la loi en précisant qu'une minorité de blocage peut être activée par les communes membres de la communauté de communes qui exerce de manière facultative uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif. C'est le cas de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

La minorité de blocage correspond à au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population. Si elle est actionnée, le transfert de compétences prendra effet le 1er janvier 2026.

Il est proposé au conseil municipal de se positionner sur le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

La compétence de gestion du service d'assainissement non collectif reste de la compétence de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu la Loi n°2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

Vu les statuts de la CCPR en vigueur,

REFUSE le transfert de la compétence assainissement collectif à la communauté de communes du Pilat Rhodanien au 1^{er} janvier 2020.

SOUHAITE que ce transfert de compétence soit repoussé au 1^{er} janvier 2026.

RAPPELLE que le service Public d'assainissement Non Collectif (SPANC) reste de compétence communautaire

CHARGE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

2018-57 : Rétrocession de parcelles de terrain du département à la commune correspondant à l'ancienne voie de chemin de fer, constituant une partie du parking salle des fêtes

Monsieur le maire rappelle que le Département de la Loire est propriétaire des parcelles A1793 et A1794 correspondant à une emprise de l'ancienne ligne de chemins de fers, actuellement utilisées comme parking de la salle des fêtes.

Par courrier du 2 octobre 2018, le département de la Loire informait la commune de Maclas que ces parcelles étant limitrophes avec des parcelles communales, le département propose de céder ces parcelles à la commune de Maclas.

Ces parcelles font actuellement partie du domaine privé du département, elles sont utilisées comme stationnement aux abords de la salle des fêtes et présentent un intérêt public pour la commune de Maclas.

Monsieur le Maire propose de solliciter la cession gratuite du département au profit de la commune de Maclas, la commune de Maclas supportant les coûts induits les démarches administratives.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

SOLLICITE la cession à titre gratuit des parcelles A1793 et A1794 du département de la Loire au profit de la commune de Maclas.

CONFIRME la vocation de cet espace à être intégré au domaine public.

PROPOSE au département de la Loire une cession à titre gratuit des dites parcelles afin que la commune les intègre au domaine public communal ou le classement des ces deux parcelles dans le domaine public par le département.

S'ENGAGE à financer les frais affairant.

CHARGE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

2018-58 : Rapport de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées de la communauté de commune du Pilat Rhodanien dans le cadre de la prise de compétence aménagement, entretien et gestion de la piscine à Pélussin

Monsieur le maire expose que le 24 avril 2017, le Conseil Communautaire s'est prononcé en faveur d'une modification de ses statuts en intégrant à compter du 1er janvier 2018 l'aménagement, l'entretien et la gestion la piscine à Pélussin. Cette décision a été approuvée par l'ensemble des Conseils Municipaux et entérinée par l'arrêté préfectoral n°270 en date du 22 septembre 2017.

Le code général des Impôts prévoit que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées doit se réunir dans le 3 mois après la prise de compétence.

Le rôle de la CLECT est d'évaluer les charges liées aux transferts de compétences. Ce montant rapproché du produit de taxe professionnelle perçu par les communes avant application de la taxe professionnelle unique permet d'obtenir le montant de l'attribution de compensation revenant à chaque commune.

Les modalités de calcul relatives au transfert de charges figurent à l'article 1609 nonies C IV du CGI. L'évaluation des charges transférées doit couvrir tout transfert impliquant pour l'EPCI la nécessité de surcoût de financement.

La CLECT s'est réunie le 25 septembre dernier, elle a retenu les coûts suivants :

Charges de fonctionnement : 75 367.37 €

Charges d'investissement : 12 327.33 €

Montant total des charges transférées : 87 694.70 €

Les communes doivent délibérer dans les 3 mois de la transmission du rapport de la CLECT, soit avant le 28 décembre 2018.

Pour être entériné, le rapport devra être adopté à la majorité qualifiée soit 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population. La non réponse vaut acceptation.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT dans le cadre de la prise de compétence de l'aménagement, l'entretien et la gestion de la piscine à Pélussin.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général des impôts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CCPR en vigueur,

Vu le rapport de la CLECT du 25 septembre dernier

APPROUVE le rapport de la CLECT du 25 septembre dernier

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte et à effectuer toute démarche dans le cadre de la présente procédure.